

Commune de La Chapelle Blanche

Procès-verbal

Séance du 24 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre mars à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie 165 rue de l'Eglise à La Chapelle Blanche, en séance ordinaire, sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire.

Etaient présent(e)s :

Mmes CHARGUERON Claire, DIEUFILS Louise, JENFT Marjolaine, MOULEHIAWY PENICHON Monique, RAULINE Muriel, VINCENT Sandrine, MM, AVONS-BARIOT Denis, DUPARC Stéphane, COURBOIS François, DROGE Davy, FABRIZI Lionel, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, OLIVIER Stéphane.

Était absent(e) : /

Était excusée : Mme ZANETTO Christine

Procuration : /

Date de convocation : 19/03/2026

Secrétaire de séance : Mme RAULINE Muriel

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du 20/03/2026

2. Délibération pour la désignation des délégués pour siéger au sein du SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche - Villaroux

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant création du **syndicat intercommunal scolaire de La Chapelle Blanche / Villaroux** ;

Vu les statuts de l'établissement indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la Commune auprès de l'établissement listés ci-dessus ;

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'élection des délégués des communes ou des EPCI à fiscalité propre se déroule en principe à bulletin secret conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentation.

Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues, décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les représentations.

SIVU Scolaire

➤ 2 délégués titulaires – 1 délégué suppléant

2 délégués titulaires

Nombre de votants : 14/ 14 voix

Abstentions : 0 / 14 voix

Majorité absolue : Oui

Ont obtenu :

- Mme RAULINE Muriel 14 / 14 voix
- M. DUPARC Stéphane 14 / 14 voix

Mme RAULINE Muriel et M. DUPARC Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires auprès du **SIVU scolaire**.

1 délégué suppléant

Nombre de votants : 14/ 14 voix

Abstentions : 0 / 14 voix

Majorité absolue : Oui

A obtenu :

- Mme VINCENT Sandrine 14 / 14 voix

Mme VINCENT Sandrine ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante auprès du **SIVU scolaire**.

Le Conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à main levée, approuve les délégués et représentants.

Deux dates sont prévues,

- une réunion le 20/04/2026 avec la directrice remplaçante,
- le conseil d'école 24/04/2026.

3. Délibération pour la désignation des délégués pour siéger au sein des syndicats intercommunaux

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant création du **syndicat intercommunal d'adduction d'eau de La Rochette** ;

Vu l'arrêté portant création de **Métropole Savoie** ;

Vu l'arrêté portant la création du Comité National d'Action Sociale **CNAS** ;

Vu les statuts des établissements listés ci-dessus indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants de la commune auprès des établissements listés ci-dessus ;

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'élection des délégués des communes ou des EPCI à fiscalité propre se déroule en principe à bulletin secret conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentation.

Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues, décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les représentations.

Syndicat des eaux

➤ 2 délégués titulaires – 1 délégué suppléant

2 délégués titulaires

Nombre de votants : 14/ 14 voix

Abstentions : 0 / 14 voix

Majorité absolue : Oui

Ont obtenu :

- Mme CHARGUERON Claire 14 / 14 voix
- Mme JENFT Marjolaine 14 / 14 voix

Mme CHARGUERON Claire et Mme JENFT Marjolaine ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamées déléguées titulaires auprès du **syndicat des eaux**.

1 délégué suppléant

- Nombre de votants : 14/ 14 voix
- Abstentions : 0 / 14 voix
- Majorité absolue : Oui
- A obtenu :
- M. DUPARC Stéphane 14/ 14 voix

M. DUPARC Stéphane ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant auprès du **syndicat des eaux**.

Les en-cours de projets sont la minéralisation, les travaux de réfection des réseaux, des investissements et planification sont à prévoir.

Métropole Savoie

➤ 1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant

1 délégué titulaire

- Nombre de votants : 14/ 14 voix
- Abstentions : 0 / 14 voix
- Majorité absolue : Oui
- A obtenu :
- M. DUPARC Stéphane 14/ 14 voix

M. DUPARC Stéphane ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire auprès de Métropole Savoie.

1 délégué suppléant

- Nombre de votants : 14/ 14 voix
- Abstentions : 0 / 14 voix
- Majorité absolue : Oui
- A obtenu :
- M. OLIVIER Stéphane 14 / 14 voix

M. OLIVIER Stéphane ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant auprès de Métropole Savoie.

SDES

Fonctionnement par collège

➤ 1 délégué(e)

1 délégué(e)

- Nombre de votants : 14/ 14 voix
- Abstentions : 0 / 14 voix
- Majorité absolue : Oui

- A obtenu :
- M. DUPARC Stéphane 14 / 14 voix

M. DUPARC Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué auprès du **SDES**.

SDIS

- 1 délégué(e)

1 délégué(e)

- Nombre de votants : 14/ 14 voix
- Abstentions : 0 / 14 voix
- Majorité absolue : Oui
- A obtenu :
- M. COURBOIS François 14 / 14 voix

M. COURBOIS François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué auprès du **SDIS**.

M. COURBOIS François se propose et est désigné par le Conseil Municipal comme référent des armées.

CNAS

Le CNAS demande la désignation de deux délégués,

- 1 délégué élu : M. DUPARC Stéphane
- 1 délégué agent : Mme de BAILLIENCOURT dit COURCOL Estelle

Tableau récapitulatif

Syndicats	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Syndicat des eaux	Mmes CHARGUERON Claire et JENFT Marjolaine	M. DUPARC Stéphane
Métropole Savoie	M. DUPARC Stéphane	M. OLIVIER Stéphane
SDES	M. DUPARC Stéphane	/
SDIS Réfèrent des armées	M. COURBOIS François	/
CNAS	Délégué(e) élu : M. DUPARC Stéphane	Délégué(e) agent : Mme de BAILLIENCOURT dit COURCOL Estelle

4. Délibérations des commissions obligatoires :

4.1 Commission d'appels d'offres (CAO)

CAO = Commission d'Appel d'Offres

La CAO est un groupe d'élus qui sert à choisir l'entreprise quand la commune lance un marché public (travaux, services, fournitures).

Composition

Dans une commune de moins de 1000 habitants :

- Le maire (président de la CAO)
- 3 membres titulaires du conseil municipal
- 3 membres suppléants

Donc au total :

- 4 personnes titulaires (maire + 3 élus)
- 3 suppléants (qui remplacent si besoin)

Rôle

La CAO :

- ouvre les plis (les offres des entreprises)
- analyse les propositions
- choisit l'entreprise retenue

Dans les petites communes, la CAO n'est obligatoire que pour certains marchés (notamment les procédures formalisées).

Vu :

le Code de la commande publique, notamment ses articles **L1414-2 et suivants**,
le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L2121-21**,

Considérant :

Qu'il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent pour la durée du mandat,

Sur le mode de scrutin :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentation.

Élection des membres de la CAO, le conseil municipal après discussions et échanges de vues, décident à l'unanimité de désignés :

- Membres titulaires :

Monsieur DROGE Davy

Monsieur COURBOIS François

Monsieur GUAZZONI Bruno

- Membres suppléants :

Monsieur GRANJON Dominique

Monsieur OLIVIER Stéphane

Madame JENFT Marjolaine

Le Conseil municipal :

PROCLAME élus les membres ci-dessus désignés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres

PRÉCISE que Monsieur le Maire est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 Commission de contrôle des listes électorales

La **commission de contrôle des listes électorales** sert à :

- vérifier les inscriptions et radiations sur les listes électorales
- statuer sur les recours des électeurs
- contrôler les décisions du maire (qui tient la liste électorale)

Composition (commune de - 1000 habitants avec une seule liste)

La commission comprend **3 membres titulaires** :

- Conseiller municipal titulaire

Proposé par le conseil municipal

Choisi parmi les conseillers qui le demandent, puis selon l'ordre du tableau, le maire et les adjoints sont exclus

- Conseiller municipal suppléant

Choisi de la même manière que le titulaire. Ne siège qu'en cas d'absence du titulaire

- Délégué de l'administration (préfet)

Proposé par la commune puis désigné par le préfet ou le sous-préfet

Représente l'État

- Délégué du tribunal judiciaire

Proposé par la commune puis désigné par le président du tribunal judiciaire

Représente la justice

Vu :

le Code électoral, notamment ses articles **L19 et R7 à R11**,

Considérant :

Qu'il convient de proposer les membres appelés à siéger à la commission de contrôle des listes électorales,

Que dans les communes de moins de 1000 habitants avec une seule liste, cette commission est composée de :

Trois membres titulaires :

- un conseiller municipal titulaire,
- un délégué de l'administration,
- un délégué désigné par le tribunal judiciaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PROPOSE :

- **Conseiller municipal titulaire :** Mme CHARGUERON Claire
- **Conseiller municipal suppléant :** M. AVONS-BARRIOT Denis
- **Délégué de l'administration (Préfet) :** Mme DROGE Dominique
- Suppléante : Mme VIERIN Christèle
- **Délégué du tribunal judiciaire :** M. CHIARI Marc
- Suppléant : M. DIEUFILS Patrick

PRÉCISE :

Que le Maire et les adjoints ne peuvent être membres de cette commission,
Que le suppléant ne siège qu'en cas d'absence du titulaire,
Que les délégués proposés représentent respectivement l'administration et la justice,
Que les nominations seront validées par le Préfet et le Président du tribunal judiciaire,

DIT :

Que la présente délibération sera transmise à la Préfecture,
Que la commission de contrôle sera validée officiellement par les autorités compétentes,

4.3 Commission communale des impôts directs

La **Commission communale des impôts directs (CCID)** intervient dans le domaine de la fiscalité locale.

Son rôle

- Elle donne un **avis consultatif** à l'administration fiscale sur :
 - la **mise à jour des valeurs locatives cadastrales**
 - les **changements concernant les propriétés bâties ou non bâties**
 - les **classements des locaux**
- Certaines **évaluations fiscales**

La commission **ne décide pas des impôts**, elle **donne un avis**.

Composition

Dans les communes de moins de 2000 habitants :

- **Le maire ou un adjoint (président)**
- **6 commissaires titulaires**
- **6 commissaires suppléants**
- Ces commissaires sont :
 - des contribuables de la commune
 - inscrits aux rôles d'impôts locaux

- représentatifs de la commune.

Ils sont ensuite **désignés par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP)** parmi une liste de 24 ou 32 personnes proposée par le conseil municipal.

Caractéristiques des commissaires de la CCID

- Être contribuable dans la commune

- Les commissaires doivent :

- Être inscrits au rôle des impôts directs locaux dans la commune

(taxe foncière, taxe d'habitation sur résidences secondaires, CFE, etc.).

Avoir leurs droits civils

Ils doivent :

- être **majeurs**
- **jouir de leurs droits civils**
- ne pas être sous incapacité juridique.

Nationalité

Ils doivent être :

- **français**, ou
- **ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.**

Être familiers avec la commune

La loi précise qu'ils doivent être **suffisamment familiarisés avec les circonstances locales.**

Concrètement, on choisit souvent :

- des **propriétaires**
- des **agriculteurs**
- des **habitants installés depuis longtemps**
- des **personnes connaissant bien le territoire communal.**

Représenter les différentes catégories de contribuables

La liste doit être **équilibrée** :

- propriétaires de **biens bâtis**
- propriétaires de **biens non bâtis**
- éventuellement **commerçants ou artisans**

Fonctionnement

- réunion en général **1 fois par an**
- organisée avec un **agent des finances publiques**
- examen des dossiers cadastraux.

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la constitution de la Commission communale des impôts directs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal propose à la Direction départementale des finances publiques une liste de contribuables de la commune, en nombre double, afin de permettre la désignation des membres de la Commission communale des impôts directs.

Cette liste comprend :

- 7 commissaires titulaires
- 7 commissaires suppléants

Ces personnes doivent être de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, âgées de plus de 18 ans, jouir de leurs droits civils et être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

La liste des contribuables proposés est annexée à la présente délibération.

Titulaires	Suppléants
M. DUPARC Stéphane	M. AVONS-BARIOT Denis
M. DIEUFILS Patrick	Mme RAULINE Muriel
M. OLIVIER Stéphane	Mme DUNAND POTON Roselyne
M. DROGE Davy	M. GUAZZONI Bruno
Mme PENICHON Monique	Mme CHIARI Laurette
M. GAYET Marcel	Mme BOUVIER Manon
Mme MASSE-NAVETTE Guilaine	M. COURBOIS François

Le maire est chargé de transmettre cette proposition à la Direction départementale des finances publiques.

5. Délibération pour les délégations permanentes du Conseil Municipal au maire

M. Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

Considérant que cette délibération est révocable à tout moment,

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code d'un montant inférieur à 750 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et autres juridictions pour toutes les affaires concernant la commune. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 30 000 euros par sinistre. ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 750 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit avec obligation d'informer le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets prévus au budget dans les conditions suivantes, le conseil municipal délègue au maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets figurant au budget de la commune ou dont le montant ne dépasse pas 100 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 99 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (2) ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

(2) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 100 € pour les communes (décret n° 2023-523 du 23 juin 2023).

6. Questions diverses

Commissions communales :

Travaux / voiries / bâtiments / Espaces verts :

M. GUAZZONI Bruno

M. DROGE Davy

M. COURBOIS François

M. AVONS-BARRIOT Denis

Mme JENFT Marjolaine

Projet en cours d'études : rue du Thouvard.

Liens et vie du village :

Mme PENICHON Monique

Mme CHARGUERON Claire

Mme ZANETTO Christine

Mme JENFT Marjolaine

Mme DIEUFILS Louise

M. DROGE Davy

Finances – Budget :

M. DUPARC Stéphane

M. COURBOIS François

M. FABRIZI Lionel

Mme RAULINE Muriel

M. DROGE Davy

M. GRANJON Dominique

Communication – démocratie locale :

(bulletin municipal, panneau pocket, site internet...)

M. DUPARC Stéphane

M. FABRIZI Lionel

Mme CHARGUERON Claire

Mme ZANETTO Christine

Urbanisme – Assainissement :

M. OLIVIER Stéphane

M. DROGE Davy

Mme VINCENT Sandrine

M. COURBOIS François

Mme ZANETTO Christine

Mme DIEUFILS Louise

M. AVONS-BARIOT Denis

Environnement :

Mme PENICHON Monique

M. AVONS-BARIOT Denis - Mme ZANETTO Christine

Mme JENFT Marjolaine

M. GRANJON Dominique

Mme DIEUFILS Louise

Scolaire :

Conseil des enfants

M. DUPARC Stéphane

M. FABRIZI Lionel

Agriculture :

Echanges avec la SAFER, ...

M. GRANJON Dominique

Mme DIEUFILS Louise

M. COURBOIS François

M. OLIVIER Stéphane

M. AVONS-BARIOT Denis

ARCADE :

Stéphane DUPARC

Mme RAULINE Muriel

Communauté de communes Cœur de Savoie :

Déchets : M. OLIVIER Stéphane

Assainissement : M. OLIVIER Stéphane

Agriculture – forêt : Mme DIEUFILS Louise – M. DROGE Davy

Transition énergétique : M. DUPARC Stéphane

Petite enfance – jeunesse : ?

Développement économique : M. DUPARC Stéphane

Milieus naturels : Mme PENICHON Monique

Culture : ?

Mobilités – déplacements : M. GRANJON Dominique – Mme ZANETTO Christine

Fin du conseil à 22h40

Le Maire,
Stéphane DUPARC

La secrétaire de séance,
Muriel RAULINE

